

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 100 vom 5. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___100

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 100 du 5 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 100 del 5 settembre 2011

Regeste

INCIDENT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 145 al. 3 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 05.09.2011 Pron / 2011 / 100

INCIDENT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 145 al. 3 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 238/I CHAMBRE DES RECOURS

_____ Arrêt du 5 septembre 2011 _____
Présidence de M. Colombini , président Juges : M. Abrecht et Mme Charif
Feller Greffier : Mme Vuagniaux ***** Art. 145 al. 3 CPC-VD Vu le jugement
incident rendu le 29 avril 2011 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de
l'Est vaudois dans la cause divisant N. _____ , à Lausanne, requérant, d'avec
A.H. _____ , à Johannesburg (AFS), B.H. _____ , à Chexbres, C.H. _____ , à
Montreux et D.H. _____ , à Vancouver (CAN), intimés, ordonnant le retranchement du
dossier de l'écriture complémentaire et des pièces n os 116 à 118 déposées le 11 avril 2011
par les intimés, vu le recours du 29 août 2011 interjeté par les intimés contre ce jugement,
vu les autres pièces du dossier, attendu qu'aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC (Code de
procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272], entré en vigueur le 1 er janvier 2011, les
recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux
parties, qu'en matière incidente toutefois, la doctrine préconise, conformément à l'art. 404
al. 1 CPC, de laisser l'ancien droit régir jusqu'à la fin de la procédure de première instance
toutes les procédures déjà pendantes au 31 décembre 2010, y compris les recours formés
contre des décisions incidentes ou sur incident (Tappy, Le droit transitoire applicable lors
de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36-38;
Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, Bâle 2009, p. 3 n. 7; Schwander, ZPO
Kommentar, Zurich 2011, n. 5 ad art. 405 CPC; contra : Hofmann/Lüscher, Le code de
procédure civile, Berne 2009, pp. 236 et 238), qu'en l'espèce, la procédure a été ouverte par
demande déposée le 28 septembre 2010, que la présente procédure incidente est ainsi
soumise à l'ancien droit, soit aux voies de droit du CPC-VD (Code de procédure civile
vaudoise du 14 décembre 1966); attendu que selon l'art. 145 al. 3 CPC-VD, sauf les
exceptions prévues par la loi, le jugement sur un incident ne peut être déféré au Tribunal
cantonal qu'avec le jugement principal et à l'appui d'un recours contre ce jugement, qu'en
l'espèce, les intimés concluent, dans leur recours du 29 août 2011, que l'écriture
complémentaire et les pièces n os 116 à 118 déposées le 11 avril 2011 sont versées au
dossier, que la loi ne prévoit pas qu'un recours immédiat est exceptionnellement ouvert dans
ce cas de figure, que le recours des intimés doit en conséquence être déclaré irrecevable;
attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des
recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour A.H._____, B.H._____, C.H._____ et D.H._____) ■ Me Graziella Burnand (pour N._____) Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.